### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE

\*\*\*\*

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 NOVEMBRE 2017

\*\*\*\*

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, à Formerie, Salle des Elus, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DOR, Président.

\*Etaient présents : MM BAUDART R, BERNARDIN J, BINDER M, BOUCHART L, BOURSIER JF, BOUS W, CUVELIER F, DES COURTILS P, DESMET D, DEVAMBEZ G, DOR JL, DUBUT M, DUMARS F, ESTIENNE JP, FOUCAULT S, GILLES T, HUCLEUX J, JUMEL R, LILIE JM, MASSON G, NOEL L, PLET R, TOURNACHE D et VISSE M.

<sup>\*</sup> Pouvoirs : Mr CHAVONNET P donne pouvoir à Mr DOR JL.

Date de la convocation : Date d'affichage :	17 novembre 2017 17 novembre 2017	Nombre de délégués en exercice : Nombre de délégués présents : Nombre de pouvoirs : Nombre de votants :	115 24 1 25

Reconduction de la séance du 16 novembre faute de quorum (seul le DOB 2018 a été acté, sachant qu'il n'est pas obligatoire pour la CCPV).

#### **OUVERTURE DE SEANCE**

*	<b>Approbation</b>	du compte-rendu	de la	réunion	du 28 se	ptembre 2017 :
---	--------------------	-----------------	-------	---------	----------	----------------

*	Désignation de deux secrétaires de séance	:
	Pour la réunion de ce jour, sont désignés	Mr Roger JUMEL ;
		Mr Joël BERNARDIN

### 1. DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PICARDIE VERTE (DM2).

La Commission du Budget et le Bureau Communautaire, réunis conjointement le 6 novembre 2017 à 18h00, ont examiné les propositions de modifications budgétaires (Décision Modificative n°2 au Budget 2017), en y donnant un avis favorable, conforme et unanime.

Les éléments s'y rapportant ont été présentés et commentés par Mr Philippe ADDE, Directeur Général des Services (cf tableau en annexe).

<sup>\*</sup> Etait également présent : Mr Philippe ADDE, Directeur Général des Services.

<sup>\* &</sup>lt;u>Etaient excusés</u>: MM BERQUIER V, BISSCHOP D, BIZET F, CHAVONNET P, COCU C, COUROUBLE V, DELATTRE D, DEWACHTER C, GAVELLE C, MERCIER JC, PREVOST P, VERSLUYS T.

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### ADOPTE:

• la Décision Modificative n°2 au Budget Principal 2017 de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, et entérine un solde d'autofinancement global s'élevant à 642 397,14 euros, pour le Budget Principal 2017, à mi-exercice.

Mr PERIMONY tenant une réunion de sa commission ce même jour, Mr DOR propose à l'Assemblée de commencer par les points du développement durable.

### 2. SDE76: MISE EN PLACE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DESIGNATION D'UN REPRESENTANT.

Dans la continuité de la promulgation de la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), le Syndicat Départemental de l'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) a créé, en octobre 2015, une Commission Consultative Paritaire avec les EPCI à fiscalité propre qui se trouvent – totalement ou partiellement – inclus dans le périmètre du SDE76, dans le respect de l'article L.2224-37-1 du CGCT : 38 délégués ont été élus en 2015.

Suite au retrait de la Métropole Rouen-Normandie et à la modification du SDCI, le périmètre concerné ne comprend plus que 21 EPCI, en concordance désormais avec le nombre de représentants liés, soit 21 membres.

La Commission Consultative Paritaire sera dirigée par le Président du SDE76, Monsieur Patrick CHAUVET (conseiller régional, maire de Buchy) et doit comprendre un nombre égal de délégués du SDE76 – 21 – et de représentants des EPCI.

Notre collectivité disposant d'un représentant, il est proposé de désigner en séance celui ou celle qui représentera la CCPV dans cette structure, et ce, afin d'envoyer une délibération en bonne et dûe forme au SDE76 (notre délibération initiale du 5 novembre 2015 n'étant plus adaptée).

#### **Pour information:**

- 1/ Le SDE76 a engagé une première liste de décisions et d'actions :
  - la création d'un service de conseil en énergie partagé,
  - la mise en place d'une assistance et d'un outil web dédiés à l'élaboration de vos PCAET et à leur suivi.
  - le développement en 2018 de cinq premiers projets de production d'électricité photovoltaïque sur des toitures de bâtiments communaux,
  - la poursuite des études en vue de soutenir la filière de production de biométhane.
- 2/ Pour information, et concernant le SE60, dans la même configuration, le Président précise que la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015 désignait Mr Patrick PERIMONY comme membre de la Commission Consultative pour représenter la CCPV au sein du Comité Paritaire « Oise ».

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime, du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017,

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### **DESIGNE**:

 Monsieur Christian TERRY de la commune de Quincampoix-Fleuzy pour représenter la Communauté de Communes de la Picardie Verte au sein de la Commission Consultative Paritaire du Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76).

#### 3. ELABORATION D'UN « PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL » (PCAET).

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), et plus particulièrement son article n°188 intitulé « la transition énergétique dans les territoires »,

#### 1. Eléments de contexte

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2015-992 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), promulguée le 17 août 2015, désigne les EPCI de plus de 20 000 habitants comme coordinateurs de la transition énergétique sur le territoire. A ce titre, ils doivent élaborer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018.

15% des émissions de GES (GAZ à Effet de Serre) sont directement issues des décisions prises par les collectivités territoriales, concernant leur patrimoine et leurs compétences, et 50% si l'on intègre les effets indirects de leurs orientations en matière d'habitat, d'aménagement, d'urbanisme et d'organisation des transports. La collectivité a donc un rôle d'exemplarité à jouer. Elle doit être moteur de changement pour son territoire et garante, dans la durée, des engagements pris.

Avec le PCAET, elle doit aussi coordonner et animer la dynamique territoriale pour la transition énergétique pour amener les parties prenantes (administrations, entreprises, associations, citoyens) à s'engager et porter, en propre, des actions visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie et au développement des énergies renouvelables.

Le rapport Stern (rédigé en 2006 par un économiste britannique) a évalué l'impact économique des effets du changement climatique : le coût de l'inaction est estimé à, selon les scénarios, entre 5% et 20% du PIB mondial, contre 1% pour celui de l'action. La mobilisation de chaque territoire est donc essentielle ; la Picardie Verte et ses partenaires ont leur part à prendre dans cette mobilisation.

Le PCAET est à concevoir comme un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il est constitué :

- o d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique;
- o d'un plan d'actions portant sur :
  - l'amélioration de l'efficacité énergétique,
  - le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur.
  - l'augmentation de la production d'énergies renouvelables,
  - la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération,
  - le développement du stockage et optimisation de la distribution d'énergie,
  - le développement des territoires à énergie positive,
  - la limitation des émissions de gaz à effet de serre,
  - l'anticipation des impacts du changement climatique,
  - la mobilité sobre et décarbonée ;
- o d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

#### 2. Méthodologie et calendrier:

En termes de méthode, il est proposé de s'appuyer sur la démarche projet au travers de la création d'instances de pilotage et de suivi, composés d'élus et de partenaires de la CCPV (services de l'Etat, Conseil Régional, ADEME, chambres consulaires, SE60...). Ces instances de suivi, ainsi que les modalités de concertation seront déterminées au cours des prochains mois.

L'élaboration du Plan Climat est prévue sur 12 à 18 mois environ, avec une approbation prévue fin 2018. La phase de préfiguration se lance dès à présent, pour environ 3 mois, visant à rassembler les partenaires et mettre en place la démarche globale.

Une attention particulière sera apportée à l'articulation avec le PLUi-H en cours d'élaboration, ainsi qu'avec les autres schémas stratégiques dont le Projet de Territoire. Pour accompagner la CCPV, il est proposé de faire appel à un bureau d'études pour compléter le diagnostic qui a déjà été réalisé en 2014-2015 dans le cadre de la démarche « Territoires à Energie Positive », pour aider à l'élaboration des scenarii, du programme d'actions et du cadre d'évaluation, ainsi que pour organiser la concertation et la participation des parties prenantes.

#### 3. <u>Démarche Cit'ergie</u>:

Pour élaborer le Plan Climat, il est proposé de travailler avec l'outil « Cit'ergie » (plus de 1200 collectivités européennes participantes à ce jour). Cit'ergie est à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

Cet outil comprend:

- la formalisation de la politique énergie-climat de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen;
- o une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur. La performance mesurée porte sur les moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat : stratégie délibérée, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc.

En adoptant la démarche, la collectivité s'engage à :

- o élaborer un plan d'actions énergie-climat, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement ;
- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Cit'ergie;
- constituer un comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques (vision, principes directeurs) et de préparer les décisions politiques;
- établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal.

La procédure pour recruter un conseiller Cit'ergie sera lancée dans le cadre du marché d'études pour le Plan Climat. Cette démarche avait été validée par une délibération du Conseil Communautaire de 2016.

#### 4. Appui SE60 pour l'élaboration du Plan Climat :

Une délibération est proposée au Conseil Communautaire pour confier au Syndicat d'Energie de l'Oise l'élaboration d'une étude de Programmation / planification Energétique, correspondante au contenu du volet « Energie » du Plan Climat.

#### 5. <u>Budget prévisionnel</u>:

Le budget d'élaboration du PCAET est évalué à 100 000 € suivant les modalités suivantes :

- il est prévu un accompagnement par un bureau d'études pour l'élaboration du PCAET sur 18 mois, intégrant une démarche de labellisation Cit'ergie. Cette dernière est évaluée à 55 000 €, dont 35 000 € sont subventionnés à hauteur de 70% par l'ADEME et la Région (dans le cadre du Contrat d'Objectifs Territorial pour l'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle « COT TRI », signé en novembre 2016);
- le volet Energie du Plan Climat sera réalisé dans le cadre d'un conventionnement avec le SE60, au travers de l'élaboration d'une « Etude de Programmation / Planification Energétique ». Cette étude est soutenue à 70% par l'ADEME, par l'intermédiaire du SE60.

Le plan de financement est ainsi proposé :

	Prix (€ TTC)	Aides	Reste à charge CCPV (€ TTC)
Elaboration du volet Energie par le SE60 (EPE : étude de programmation / planification énergétique)	40 000 €	70%	12 000€
Frais d'ingénierie SE60	3 300€		3 300€
Coût outil Cit'ergie pour 4 ans	35 000 €	70%	10 500 €
Coût autres études et harmonisation	20 000 €		20 000 €
Total prévisionnel	98 300 €		45 800 €

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime, du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017,

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

Mr JUMEL demande ce que cela va donner en « pratique » puisque le PLUi ne sera pas terminé pour le PCAET ?

Mr DOR répond qu'il espère qu'ils n'auront pas une lecture trop « abrupte » du document.

Mr ESTIENNE ajoute que l'on créera une annexe PCAET dans le PLUi.

Mr PERIMONY demande s'il n'est pas envisageable de le voir avec le PETR à une autre échelle?

Mr ESTIENNE répond que de toutes les façons, l'Etat ne fera qu'entériner.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### APPROUVE:

• l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en parallèle de la démarche de labellisation Cit'ergie ;

#### **AUTORISE:**

- le Président à signer les marchés d'accompagnement à l'élaboration du PCAET et de la démarche Cit'ergie ;
- le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

NB: Sachant que les crédits nécessaires sont inscrits en AP/CP pour l'élaboration complète du PCAET (budget prévisionnel initial de 100 000 € au total), avec une somme de 40 000 € inscrite au Budget Primitif 2017 (Budget Développement Durable), l'engagement financier devant précéder l'engagement juridique.

### 4. ELABORATION D'UNE ETUDE DE PLANIFICATION / PROGRAMMATION ENERGETIQUE (EPE) DANS LE CADRE DU PCAET.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990, et division par quatre en 2050,
- Réduction de 50 % de la consommation énergétique en 2050 par rapport en 2012, avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030,
- Réduction de 30 % de la consommation de combustible fossile à l'horizon 2030,
- Augmentation de la part des Energies Renouvelables (EnR) dans la consommation finale de 23 % en 2020, et 32 % en 2030,
- Diversification du mix électrique avec réduction de la part du nucléaire à 50 % à l'horizon 2020 au profit des énergies renouvelables.

Il fait part de la volonté de la Région Hauts-de-France de devenir un territoire pilote de la Troisième révolution industrielle (TRI). Cette révolution vise deux objectifs principaux :

- créer des activités économiques nouvelles porteuses de créations d'emplois ;
- parvenir à une économie décarbonée à l'horizon 2050 en améliorant l'efficacité énergétique et en développant les énergies renouvelables.

L'atteinte de ces objectifs passe par la réalisation d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Monsieur le Président informe que l'ADEME a mis en place un dispositif de financement pour soutenir les démarches de territorialisation des enjeux énergétiques, au travers des EPE (Étude de Planification / Programmation Énergétique). Les EPE visent à permettre aux territoires infrarégionaux de se saisir pleinement des questions énergétiques afin de maîtriser leurs consommations, de développer leurs

potentiels d'énergies renouvelables locales et de prendre ainsi les décisions adéquates en matière de réseaux énergétiques : cela correspond au volet « Énergie » des Plans Climats.

En résumé, l'EPE permet de disposer :

- o d'une photographie actuelle de la consommation énergétique, de la production et des modes de distribution (réseaux) ;
- o d'une vision prospective de ces mêmes éléments ;
- et d'une stratégie de mise en œuvre pour tendre vers un territoire à Énergie Positive (couvrant la majorité de ses besoins à partir d'énergies renouvelables et fatales locales).

0

Monsieur le Président précise que l'EPE peut être pilotée par une structure compétente dans le domaine de l'énergie et propriétaire des réseaux de distribution. Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) remplit ces deux conditions :

- o En qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité, le SE60 est propriétaire des réseaux de distribution d'électricité.
- Conformément à l'article L2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SE60 est habilité à assurer la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de la Commission Consultative Paritaire (CCP) instituée par l'article 198 de la loi TECV. La Commission Consultative Paritaire a justement pour rôle de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

Dans ce contexte, le SE60 se propose de favoriser la territorialisation de la Troisième révolution industrielle (TRI) en homogénéisant les EPE à l'échelle des communautés de l'Oise et de prendre à sa charge un outil informatique de prospective énergétique territoriale.

Dans un souci de mutualisation et de mise en cohérence, Monsieur le Président propose de donner mandat au SE60 pour le lancement et la coordination d'une EPE qui contribuera à l'élaboration du volet énergétique du PCAET du territoire.

- **Vu** la délibération n°20161386 de la séance plénière du Conseil régional Hauts-de-France en date du 13 octobre 2016 décidant d'adopter le programme pluriannuel d'orientations (2016-2021) de la Troisième révolution industrielle.
- **Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et notamment son article 198 portant création d'une commission consultative entre tout syndicat exerçant la compétence d'AODE et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-37-1 qui prévoit que « Après la création de la commission [consultative], le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique. »
- **V**u le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5111-1-1 qui prévoit que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi, les conventions prévoient la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants.
- **V**u les statuts du SE60, modifiés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016, élargissant ses compétences en matière d'actions contribuant à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables et l'intérêt de mutualiser du personnel spécialisé dans le domaine de l'énergie entre les collectivités qui seules ne pourraient en justifier le poste dans son intégralité.
- Vu le contrat de concession conclu entre le SE60 et Enedis pour la distribution publique d'électricité,
- **Vu** la délibération du Comité syndical en date du 1er décembre 2015 instituant la commission consultative paritaire,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 novembre 2015 désignant un représentant pour siéger au sein de ladite Commission.

- **Considérant** que la Commission Consultative Paritaire s'est réunie à deux reprises afin de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données ;
- **Considérant** que les conventions de mise à disposition fixent les conditions du remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement lui incombant,
- **Considérant** que les résultats et scénarii proposés dans l'étude pourront se décliner à la maille communale, intercommunale, voire supra (bassin de vie),
- **Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime, du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017,

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### **VALIDE**:

• la réalisation d'une Etude de Planification / Programmation Energétique (EPE) ;

#### S'ENGAGE:

• à définir et à mettre en œuvre une stratégie permettant d'organiser son système énergétique local et de contribuer aux objectifs fixés par la loi TECV ;

#### **DONNE**:

 mandat au SE60 pour le lancement, la coordination et le suivi d'une Etude de Planification / Programmation Energétique (EPE) en cohérence avec les EPE lancés sur les autres territoires de l'Oise;

#### **AUTORISE**:

- le SE60 à solliciter les données utiles à la réalisation de l'EPE;
- le SE60 à solliciter, pour son compte, les subventions auprès de l'ADEME et lancer les marchés en conformité avec le Code des Marchés Publics ;

#### S'ENGAGE:

• à inscrire les dépenses correspondantes au budget communautaire et autorise le Président à régler les sommes dues au SE60 ;

#### AUTORISE :

- le Président à signer tout document en lien avec cette opération ;
- le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

#### 5. TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES.

Monsieur le Président rappelle que les audits énergétiques réalisés sur les bâtiments communaux et communautaires en 2013/2014 dans le cadre du CEIR (Conseil Energétique Intercommunal et Rural) établissaient une liste de préconisations de travaux à mener pour améliorer la performance énergétique des bâtiments audités. Concernant les bâtiments communautaires, d'importantes économies d'énergies avaient été estimées, et par conséquence, une diminution des dépenses financières grâce à des temps de retour sur investissements courts à l'issue des travaux.

Pour concrétiser cet audit, une enveloppe de financement avait été intégrée à la convention TEPcv signée le 22 juillet 2015, pour une somme totale de 110 050 € de travaux prévisionnels.

La convention TEPcv prendra fin en juillet 2018, avec l'obligation de lancer les opérations avant la fin de l'année 2017.

Il convient donc de lancer les opérations de travaux sur les bâtiments, dans les limites de l'enveloppe prévisionnelle de 110 050 € de travaux, se répartissant comme suit :

- 38 050 € dédiés à la réhabilitation du Centre Social Rural de Marseille-en-Beauvaisis;
- 72 000 € dédiés aux autres bâtiments communautaires.

Des estimations de coûts de travaux ont été menées, permettant d'envisager que :

- les travaux portent sur les catégories suivantes (suivant les préconisations des audits) :
  - o l'amélioration ou la réalisation de l'isolation des bâtiments (combles ou murs),
  - o le remplacement des systèmes d'éclairage existants par des éclairages en LEDS.
- les bâtiments concernés soient :
  - o le siège de la CCPV et les locaux annexes de la Rue de la Paix à Formerie (isolation),
  - o le Centre Social Rural de Grandvilliers,
  - o le Complexe Sportif et Culturel de Songeons.
- les travaux soient menés de manière groupée sur plusieurs bâtiments conjointement, pour favoriser des économies d'échelle.

Une enveloppe de 50 000 € est prévue au Budget 2017 pour la réalisation des premiers travaux.

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime, du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017,

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### **APPROUVE**:

• la réalisation des travaux nécessaires sur les bâtiments communautaires, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle de dépenses subventionnées dans le cadre de la convention TEPcv :

#### **AUTORISE**:

- le Président à lancer les marchés de travaux nécessaires, suivant les postes de travaux envisagés ;
- le Président à lancer les consultations nécessaires pour retenir les prestataires les plus adaptés, proposant les offres les plus économiquement avantageuses ;
- le Président à signer tout document en lien avec cette opération ;
- le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

#### 6. OUTIL DE MOBILISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE).

Monsieur le Président rappelle que le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) a été mis en place par la loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique) du 13 juillet 2005, pour encourager les économies d'énergie. Les Certificats d'Economie d'Energie sont attribués aux particuliers, entreprises, collectivités qui réalisent des travaux d'économie d'énergie. Ils sont « rachetés » par les fournisseurs d'énergie (appelés « les obligés ») sous forme d'offre de service ou de primes (souvent appelées éco-primes ou prime éco-énergie).

Les travaux ouvrant droit aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) sont nombreux travaux, que ce soit dans les bâtiments résidentiels et tertiaires (isolation, chauffage, ventilation, éclairage...), dans l'industrie

(moteurs, variateurs de vitesse, récupérateurs de chaleur, régulateurs...), ainsi que dans l'agriculture, les réseaux de froid/chaleur et les transports.

Chaque fournisseur d'énergie détermine librement le montant de ses primes. Pour un même projet, les primes vont donc varier d'un obligé à l'autre, ce qui rend utile l'utilisation d'une plateforme pour comparer les offres des obligés.

En plus du dispositif classique ouvert à tous, l'Etat a introduit depuis le début de l'année 2017, un nouveau programme pour les « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte » appelé « CEE-TEPcv » (arrêté du 24 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPcv » dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie). Ce programme PRO-INNO-08 attribue une enveloppe spécifique de certificats d'économie d'énergie aux TEPcv, mobilisable en fonction des travaux réalisés, suivant des fiches d'opérations standardisées et selon l'économie d'énergie réalisée (en kWh).

Afin de mobiliser les Certificats d'Economie d'Energie classiques et ceux liés aux TEPcv, il convient de mettre en œuvre une plateforme pour comparer les offres des obligés, qui soit accessible aux particuliers, aux communes et à toute personne intéressée. Cette plateforme pourrait ainsi être installée sur notre site internet.

Une enveloppe de 5 000 € est prévue à ce titre au Budget 2017.

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime, du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017,

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### **APPROUVE**:

l'installation d'une plateforme de mobilisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE);

#### **AUTORISE**:

- le Président à lancer les consultations nécessaires pour retenir le prestataire le plus adapté, proposant l'offre la plus économiquement avantageuse ;
- le Président à signer tout document en lien avec cette opération ;
- le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

#### 7. ADHESION A L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE.

L'Assemblée Générale Constitutive de la Société Publique Locale « Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise » (ADTO) a confirmé encore récemment les statuts de l'ADTO et a procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le siège de l'ADTO est fixé à Beauvais, 36 avenue Salvador Allende – Bâtiment A.

(A) Compte-tenu de son intérêt général, il est proposé que notre Communauté de Communes y adhère, approuve les statuts de l'ADTO, s'engage à acquérir une action d'un montant de 50 € (plus 25 € de frais d'enregistrement) et à verser l'abonnement dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Le montant de l'action étant en section d'investissement, le Conseil Communautaire prend l'engagement d'inscrire les dépenses au compte 271.

L'abonnement est annuel. Il part du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du visa de la Préfecture sur la délibération du Conseil d'Administration du 15 mars 2013 comme suit :

Il est basé sur la population municipale, telle qu'elle ressort annuellement du décret publié par l'INSEE lors de l'établissement de la facture.

	de 0 à 10.000 hab.	1 €/habitant
COLLECTIVITES	de 10.001 à 50.000 hab.	0,10 €/habitant
	de 50.001 et au-delà	0,01 €/habitant

La commune est considérée comme la structure de base adhérente.

Si une commune s'abonne en plus au travers d'un ou plusieurs EPCI, il est proposé que la population de l'EPCI pour cette commune soit affectée d'un coefficient modérateur de 50%.

De même, si un EPCI, déjà abonné, s'abonne en plus au travers d'un autre EPCI, il est proposé que la population du premier soit affectée d'un coefficient modérateur de 50%.

L'adhésion de la CCPV s'élève à 13 881.66 € TTC annuellement comme l'indique le tableau ci-après annexé.

(B) Il est proposé également, en ma qualité de Président, de représenter la Communauté de Communes de la Picardie Verte au sein de l'Assemblée Générale.

Considérant l'avis favorable, conforme et unanime du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017, Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### <u> APPROUVE</u> :

- l'adhésion de la Communauté de Communes de la Picardie Verte à l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) ;
- les statuts de l'ADTO;
- l'engagement à acquérir une action d'un montant de 50 € (plus 25 € de frais d'enregistrement et le versement de l'abonnement, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'ADTO ;

#### **AUTORISE**:

- le Président à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'ADTO ;
- le Président à signer tout document relatif à cette affaire.
- 8. DESIGNATION D'UNE ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES MIS A DISPOSITION DU CENTRE SOCIAL RURAL DE MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS.

Dans le cadre de son soutien aux Centres Sociaux Ruraux du territoire, la Communauté de Communes de la Picardie Verte a acquis, en février 2016, le bâtiment hébergeant le Centre Social Rural de Marseille-en-Beauvaisis. L'état général de ce bâtiment nécessite de réaliser des travaux afin d'y préserver les activités existantes. La maîtrise d'œuvre de ces travaux a été confiée au Cabinet ARCHETUDE de Beauvais en octobre 2016.

Compte-tenu des études préalables (notamment le diagnostic parasitaire, amiante, plomb et l'étude de sol), il sera procédé à la démolition et à la reconstruction d'une partie du bâtiment.

Eu égard aux dispositifs législatifs en vigueur, une étude Diagnostic Avant Travaux (DTA) est nécessaire avant le lancement de l'appel d'offres, les conclusions de celle-ci devant être intégrée à celui-ci.

Afin d'avoir une bonne maîtrise des coûts et des délais, il est proposé de prendre l'ADTO comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour cette opération.

Par conséquent, il est proposé de valider le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, joint en annexe, et d'inscrire les crédits complémentaires correspondants au bureau d'études et l'étude supplémentaire (DTA).

**Vu** la délibération du 18 janvier 2016, validant un premier plan de financement prévisionnel pour ces travaux,

Vu la délibération du 02 février 2017, validant un nouveau plan de financement afin de solliciter les financeurs.

Considérant la subvention obtenue de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise pour ces travaux.

**Considérant** les conclusions du diagnostic parasitaire, amiante et plomb sur le bâtiment le plus ancien qui fait l'objet de la démolition et ceux réhabilités,

Considérant l'étude de sol démontrant la faisabilité d'une reconstruction sans fondations spéciales,

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017, et afin de permettre le lancement de l'appel d'offres dans les plus brefs délais, Monsieur le Président sollicite le Conseil Communautaire afin de réviser à nouveau le plan de financement, ciaprès annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### **VALIDE**:

 le nouveau plan de financement prévisionnel relatif à la désignation d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la réhabilitation des locaux communautaires mis à disposition du Centre Social Rural de Marseille-en-Beauvaisis, ci-après annexé;

#### **AUTORISE**:

le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

### 9. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE SONGEONS POUR LES TRAVAUX DE L'AIRE DE CAMPING-CARS COMMUNAUTAIRE.

Dans le cadre de son soutien aux Centres Sociaux Ruraux du territoire, la Communauté de Communes de la Picardie Verte a acquis, en février 2016, le bâtiment hébergeant le Centre Social Rural de Marseille-en-Beauvaisis. L'état général de ce bâtiment nécessite de réaliser des travaux afin d'y préserver les activités existantes. La maîtrise d'œuvre de ces travaux a été confiée au Cabinet ARCHETUDE de Beauvais en octobre 2016.

Compte-tenu des études préalables (notamment le diagnostic parasitaire, amiante, plomb et l'étude de sol), il sera procédé à la démolition et à la reconstruction d'une partie du bâtiment.

Eu égard aux dispositifs législatifs en vigueur, une étude Diagnostic Avant Travaux (DTA) est nécessaire avant le lancement de l'appel d'offres, les conclusions de celle-ci devant être intégrée à celui-ci.

Afin d'avoir une bonne maîtrise des coûts et des délais, je vous propose de prendre l'ADTO comme Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour cette opération.

Par conséquent, il est proposé de valider le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération, joint en annexe, et d'inscrire les crédits complémentaires correspondants au bureau d'études et l'étude supplémentaire (DTA).

Vu la délibération du 18 janvier 2016, validant un premier plan de financement prévisionnel pour ces travaux,

**Vu** la délibération du 02 février 2017, validant un nouveau plan de financement afin de solliciter les financeurs.

Considérant la subvention obtenue de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise pour ces travaux.

**Considérant** les conclusions du diagnostic parasitaire, amiante et plomb sur le bâtiment le plus ancien qui fait l'objet de la démolition et ceux réhabilités,

Considérant l'étude de sol démontrant la faisabilité d'une reconstruction sans fondations spéciales,

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017, et afin de permettre le lancement de l'appel d'offres dans les plus brefs délais,

Considérant la délibération concomitante de la commune de Songeons, en date du 14 novembre 2017,

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

**Mr DOR** indique que c'est un point sur lequel la CCPV devra se pencher, notamment en matière de délégations au Bureau, qui pourrait signer ce genre de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### **VALIDE**:

• l'inscription des crédits liés à la partie communale de cette opération au Budget 2017 de la Communauté de Communes de la Picardie Verte ;

#### **AUTORISE:**

- le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Songeons pour les travaux de l'aire de camping-cars communautaire, ci-après annexée ;
- le Président à lancer la consultation relative à ce marché de travaux et à signer le marché avec le prestataire qui sera jugé le mieux-disant ;
- le Président à signer tout document relatif à cette opération.

#### 10. REPARTITION DES SUBVENTIONS CAF ET MSA AUX COMMUNES.

La signature du Contrat Enfance-Jeunesse (CEJ) pour la période 2015/2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, permet de soutenir le financement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans sur le territoire, ainsi que les activités de loisirs collectifs des enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans.

Ainsi, dans le cadre pluriannuel, la subvention de la CAF au titre de l'année 2016, d'un montant de 227 848.23 euros, a transité par la Communauté de Communes de la Picardie Verte pour en faire bénéficier l'ensemble du territoire, dont 106 263.34 € pour les communes.

A ce titre, la MSA doit encore verser une subvention complémentaire, d'un montant de 15 744.13 €, dont 11 034.50 € reviennent aux communes.

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017.

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

#### **AUTORISE:**

- le Président à honorer à destinations spécifiques des communes concernées, la subvention du Contrat Enfance-Jeunesse 2016 en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, d'un montant de 117 297.84 €, selon le tableau de répartition ci-après annexé ;
- le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

#### 11. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte informe l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article L 212-6 du Code du Patrimoine : « Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur ».

Les collectivités et les établissements publics de coopération intercommunale sont donc responsables de la conservation de l'ensemble de leurs archives. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Par délibération n° 02/05/16 du 24 Mai 2002, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a décidé de créer en son sein un service d'archivage itinérant dans le but de simplifier les démarches des collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise met à leur disposition un archiviste itinérant qualifié, avec pour mission le traitement des archives de la collectivité quel que soit le support.

En vertu des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales de l'Oise, le traitement des archives est réalisé dans les limites juridiques prévues.

L'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de l'Oise portera, au choix de la collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Classement en série réglementaire (pour les archives antérieures à 1983), en série continue (pour les archives postérieures à 1983) et conditionnement,
- Inventaire et indexation : saisie sur Word/Excel d'un fichier-matière permettant, à l'aide de mots-clefs, de trouver rapidement les informations au sein des archives classées,
- Tri et préparation aux éliminations réglementaires, sous contrôle du Maire/Président et du Directeur des Archives Départementales de l'Oise,
- Elimination matérielle des archives dont la durée d'utilité administrative est arrivée à terme et sans valeur historique,
- Sensibilisation sous la forme d'un tutorat aux méthodes et techniques de gestion des archives avec possibilité de former un référent qui serait garant de la bonne tenue de celles-ci après le départ de l'archiviste itinérant,
- Exploitation culturelle et pédagogique du fonds d'archives : organisation d'expositions, ateliers scolaires, accueil de chercheurs,
- Récolement : Relevé topographique du fonds communal réalisé en 1 ou 2 journées dans le cadre réglementaire du changement de municipalité

Vu les dispositions du Code du Patrimoine,

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime, du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017.

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

**Mme NOEL** demande jusqu'à quand interviendrait l'archiviste ? **Mr ADDE** répond jusqu'à Noël.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**:

- d'adopter la proposition de Monsieur le Président ;
- d'inscrire au Budget les crédits correspondants ;

#### **AUTORISE:**

- le Président à signer la convention de mise à disposition d'un archiviste proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise, jointe en annexe ;
- le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

## 12. INSTAURATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ; **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux :

**Vu** le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017,

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
   Cette indemnité repose sur les fonctions exercées;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP a pour finalité de prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la CCPV, de reconnaître les spécificités de certains postes et de susciter l'engagement des agents.

#### I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents sous contrats dits « d'insertion » ne sont pas concernés par le régime indemnitaire. Les cadres d'emplois concernés, à la CCPV, par le RIFSEEP sont:

- les attachés,
- les rédacteurs,
- > les techniciens,
- les éducateurs des APS,
- > les animateurs,

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints d'animation,
- les opérateurs des APS,
- > les adjoints du patrimoine.

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- les ingénieurs,
- les infirmiers en soins généraux,
- les éducateurs de jeunes enfants,
- les auxiliaires de puériculture.

L'assemblée délibérante ne peut pas délibérer sur ces cadres d'emplois tant que les arrêtés ministériels ne sont pas parus.

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

#### II. <u>Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds</u> :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds ci-dessous.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- 1. Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2. De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- 3. Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **GROUPES DE FONCTIONS / CAT. A**

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A) est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

PLAFONDS ANNUELS (€)

	Groupe de fonctions	Postes/Emplois	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Attachés <b>(non</b> <b>logés)</b> Attachés (logés)	1	Direction générale	<b>36 210</b> 22 310	6 390	<b>42 600</b> 28 700
	2	Direction de Pôle	<b>32 130</b> 17 205	5 670	<b>37 800</b> 22 875
	3	Responsabilité de service	<b>25 500</b> 14 230	4 500	<b>30 000</b> 18 820
	4	Autre(s)	<b>20 400</b> 11 160	3 600	<b>24 000</b> 14 760

#### **GROUPES DE FONCTIONS / CAT. B**

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, animateurs, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, les animateurs, les éducateurs des APS territoriaux).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi. Les cadres d'emplois des rédacteurs, animateurs, éducateurs des APS territoriaux sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

			PLAFONDS ANNUELS (€)		
	Groupe de fonctions	Postes/Emplois	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Rédacteurs, animateurs,	1	Responsabilité de service	<b>17 480</b> 8 030	2 380	<b>19 860</b> 10 410
éducateurs APS ( <b>non logés</b> )	2	Coordination	<b>16 015</b> 7 220	2 185	<b>18 200</b> 9 405
Rédacteurs, animateurs, éducateurs APS (logés)	3	Autre(s)	<b>14 650</b> 6 670	1 995	<b>16 645</b> 8 665

➤ Cadres d'emplois des techniciens territoriaux (arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi.

Le cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

		PLAFONDS ANNUELS (€)		
Groupe				
de fonctions	Postes/Emplois	IFSE	CIA	IFSE+CIA

	1	Responsabilité de service	11 880	1 620	13 500
Techniciens <b>(non</b> <b>logés)</b> Techniciens (logés)	r Responsabilité de service	7 370	1 020	8 990	
	2	Coordination	11 090	1 510	12 600
	2 Coordination	6 880	1310	8 390	
	2	Autre(s)	10 300	1 400	11 700
	3	Autie(S)	6 390	1 400	7 790

#### **GROUPES DE FONCTIONS / CAT. C**

➤ Cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, adjoints techniques, agents de maîtrise territoriaux (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, les adjoints d'animation territoriaux, arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine, arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux).

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi.

Les cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des adjoints du patrimoine, adjoints techniques, des agents de maîtrise territoriaux sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

			PLAFC	NDS ANN	JELS (€)
	Groupe de fonctions	Postes/Emplois	IFSE	CIA	IFSE+CIA
Adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, adjoints techniques, agents de maîtrise (non logés)	1	Responsabilité de service, assistance avec technicité (ADS, paie, mutualisation, culture), infographiste, référent de site, technicien piscine, secrétaire des directions.	<b>11 340</b> 7 090	1 260	<b>12 600</b> 8 350
Adjoints administratifs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, adjoints techniques, agents de maîtrise (logés)	2	Autre(s)	<b>10 800</b> 6 750	1 200	<b>12 000</b> 7 950

#### III. <u>Modulations individuelles</u>:

#### 1. Part fonctionnelle (IFSE):

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'Autorité territoriale dans la limite des plafonds ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail, des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation). Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10%.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième (1/12<sup>ème</sup>) du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

#### 2. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel <u>sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir</u>, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

#### V. <u>Modalités de maintien ou de suppression</u>:

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata du temps travaillé.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### VI. <u>Revalorisation</u>:

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### VII. <u>Date d'effet</u>:

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### IX. Voies et délais de recours :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Considérant** l'avis favorable, conforme et unanime du Bureau Communautaire en sa séance du 6 novembre 2017,

Monsieur le Président sollicite la décision du Conseil Communautaire.

Mr DOR estime que le RIFSEEP est une « usine à gaz », mais que le CTP l'a voté...

Mr BOUS indique qu'il le mettra en place l'année prochaine.

**Mr ADDE** explique que cela aura un impact sur les recrutements et évoque le poste de l'informaticien, sur leguel il y a eu une surenchère de la part de l'intéressé avec l'Oise Picarde.

Mr PLET demande si toutes les communes vont être assujetties à ce RIFSEEP ?

Mr ADDE répond positivement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**:

- d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-avant :
  - o une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
  - o un complément indemnitaire annuel (CIA) :
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012 ;

#### <u>AUTORISE</u>:

le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

#### 13. QUESTIONS DIVERSES ET « TOUR DE TABLE ».

✓ **Mr DEVAMBEZ** informe les membres présents que la ligne Beauvais-Le Tréport va être réhabilitée. Elle restera fermée pendant 18 mois, avec la mise en place de cars. La réhabilitation sera à l'identique avec établissement de connexions à Abancourt pour aller vers Amiens à partir de mi-décembre 2019.

- ✓ Mr DES COURTILS estime que le courrier adressé aux communes pour l'achat de panneaux de signalisation est superflu...
  - **Mr BOUS** estime qu'effectivement il s'agit d'un doublon et qu'il n'y a pas de différences de prix entre les prestataires : « Faites de la mutualisation sur des choses qui intéressent les élus ! ». **Mr JUMEL** répond que « répond celui que cela intéresse ... ».
- ✓ Mr PLET évoque les gravillonnages et la possibilité éventuelle de ne payer que le H.T. ?
- ✓ Mr ADDE évoque la délibération initiale et le conventionnement financier pour 2017, d'une part, et pour 2018, d'autre part, avec une régularisation du FCTVA qui changera de bénéficiaire.
  Une question est posée sur la sécurité des territoires et de la délinquance.
  - *Mr ADDE* évoque la possibilité de mettre en place un Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). De nombreux élus acquiescent.
- ✓ **Mr JUMEL** aborde le sujet du retard scolaire et estime qu'il faut revivifier la carte des regroupements scolaires, plutôt que de ne privilégier les problèmes de sécurité (citant Victor Hugo « qui ouvre une école, forme une prison! »).
- ✓ Mr DOR évoque la baisse des effectifs dans les classes, d'où leurs fermetures qui entraînent les manifestations.
- ✓ Mr GILLES évoque une possible mutualisation pour installer des caméras dans les communes.

L'Ordre du Jour étant épuisé, et le DGS n'ayant rien à ajouter au tour de table, le Président lève la séance à 20h30.